

Service biodiversité, eau et forêt
Unité milieux naturels biodiversité et
forêt

Arrêté n° 12-2021-02-12-003 du 12 février 2021

Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation
(cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2021.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la décision de la Commission Européenne N° CCI2014FR06RDRP073 du 17/09/2015 portant approbation du Programme de Développement Rural de la Région Midi-Pyrénées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-20 et le livre III ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret N° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret N° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

Considérant la localisation des attaques de troupeaux domestiques susceptibles d'être imputables au loup depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués au titre de 2021 des communes dont la liste figure en annexe 1 et la cartographie en annexe 2.

Article 2 :

Les éleveurs dont les troupeaux pâturent plus de 30 jours dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret 2013-194 du 5 mars 2013 et l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 susvisés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron devant le Tribunal administratif de Toulouse. Ce recours peut être effectué via l'outil informatique "télérecours" en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative.

Article 4 :

La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rodez, le 12 FEV. 2021

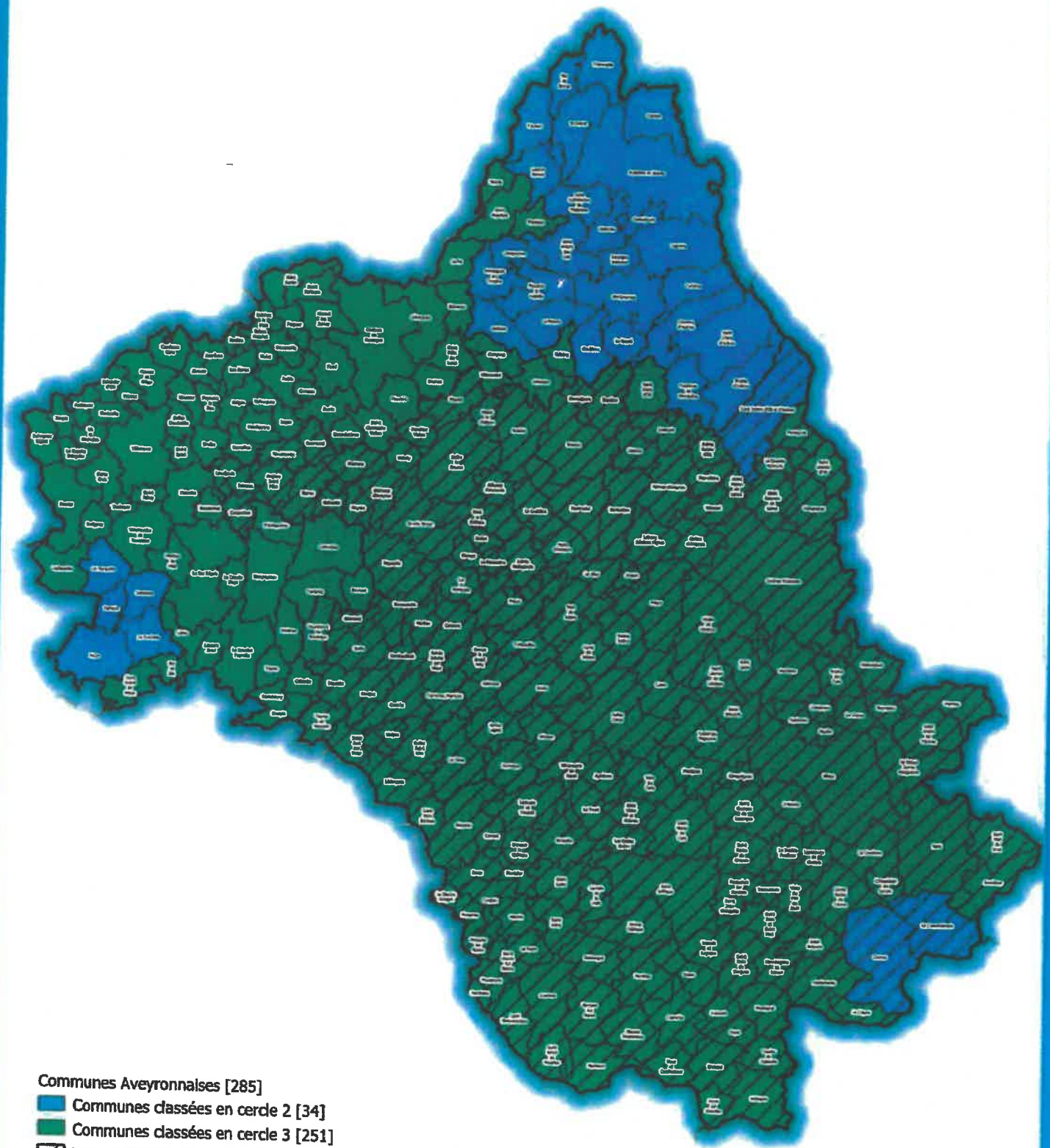
La préfète,


Valérie MICHEL-MOREAUX

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON délimitation des cercles OPEDER 2021

PREFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES



Communes Aveyronnaises [285]

■ Communes classées en cercle 2 [34]

■ Communes classées en cercle 3 [251]

▨ Zone difficilement protégeable

0 10 20 km



Annexe 1

Liste des communes classées en cercle 2 pour l'année 2021

Cercle 2 :

Argences en Aubrac, Brommat, Campouriez, Cantoin, Cassuéjols, Castelnau-de-Mandailles, Condom-d'Aubrac, Cornus, Coubisou, Curières, Entraygues-sur-Truyère, Florentin-la-Capelle, Golinhac, Huparlac, La Couvertoirade, La Fouillade, La Rouquette, Lacroix-Barrez, Laguiole, Le Cayrol, Le Nayrac, Monteils, Montpeyroux, Mur-de-Barrez, Najac, Prades-d'Aubrac, Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, Saint-Amans-des-Cots, Saint-Chély-d'Aubrac, Saint-Symphorien-de-Thénières, Sanvensa, Soulages-Bonneval, Taussac, Thérondeils

Liste des communes classées en cercle 3 pour l'année 2021

Cercle 3 :

Ensemble des communes du département à l'exception de celles classées en cercle 2.